

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité des parcelles  
cadastrées section AE n° 340, 341, 343, 344, 345 et 349 sur la commune de Bornel  
dans le cadre de l'opération de déclaration de parcelles en état d'abandon pour le projet  
d'aménagement d'un parking public et la réhabilitation et l'élargissement de la rue Lamartine

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.615-7 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.12-1 et suivants et L.13-1 et suivants ;
- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 8 octobre 2015 ;
- l'affichage en mairie et l'affichage sur le terrain rue Lamartine du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste des parcelles cadastrées section AE n° 340, 341, 343, 344, 345 et 349 sur la commune de Bornel, constatés par huissiers de justice le 14 octobre 2015, le 16 novembre 2015, le 16 décembre 2015 et le 1er février 2016 ;
- la publication dans les journaux locaux le Parisien et le Courrier Picard le 16 octobre 2015 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 9 février 2016 ;
- la délibération du 11 février 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bornel approuve la poursuite de la procédure d'abandon manifeste ainsi que le calendrier de consultation de l'enquête publique ;
- le projet simplifié d'acquisition pour la réalisation d'un parking public et la réhabilitation et l'élargissement de la voirie publique, mis à la disposition du public pendant un mois, du 22 février 2016 au 21 mars 2016 inclus ;
- l'évaluation de France Domaine en date du 6 octobre 2015, annexée ;
- le courrier du 2 mai 2016, par lequel le maire de Bornel demande la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de transférer les parcelles en état d'abandon manifeste dans le domaine privé de la commune ;
- les plan et état parcellaires ci-annexés ;
- Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;
- Considérant que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré et que la situation du bien génère des risques et troubles, notamment pour la sécurité et la salubrité publique ;



- Considérant que la commune envisage de réaliser un parking public et la réhabilitation et l'élargissement de la voirie publique (rue Lamartine) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le projet relatif à la réalisation d'un parking public et la réhabilitation et l'élargissement de la voirie publique sur les parcelles appartenant à M. Sergio Duraes Vaz Teixeira Do Couto et Mme Conceiscao Do Couto Monteiro, cadastrées section AE n° 340, 341, 343, 344, 345 et 349, situées 4-6-8 rue Lamartine, d'une superficie de 5a 05ca sur la commune de Bornel est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Sont déclarées cessibles, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Bornel, les parcelles AE n° 340, 341, 343, 344, 345 et 349 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Il pourra être pris possession desdits biens dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires du terrain est fixé à 31 000 € conformément à l'évaluation de France Domaine annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le maire de Bornel procédera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage à l'emplacement prévu à cet effet en mairie ainsi qu'à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels et immobiliers.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Bornel et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 01 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE

2, RUE MOLIÈRE  
D.P. 80323  
60021 BEAUVAIS Cedex

Affaire suivie par Charline DUCROCC  
Téléphone : 03.44.06.77.32 / 06.13.63.26.01  
Télécopie : 03.44.06.77.37  
Courriel : [ddfin60.pap@dclip.finances.pouv.fr](mailto:ddfin60.pap@dclip.finances.pouv.fr)  
Réf. : 2015-088V605

Beauvais, le 6 octobre 2015

Monsieur le Maire  
60540 BORNEL.

**OBJET** : Commune de BORNEL : déclaration d'utilité publique rue Lamartine.  
**V/REF** : Lettre du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Monsieur le Maire,

Par courrier visé en référence vous m'avez demandé de procéder à l'estimation de la propriété bâtie située rue Lamartine et cadastrée section AE n° 340, AE n° 341, AE n° 343, AE n° 344, AE n° 349 et AE n° 349 pour une contenance totale 5a 05ca en vue de son acquisition par voie de déclaration d'utilité publique.

Je vous informe que, s'agissant d'un immeuble bâti en état manifeste d'abandon et menaçant ruine, sa valeur vénale est fixée à 31.000 € compte tenu du coût de démolition des constructions existantes et des frais annexes (étude, amiante, suppression des branchements et clôture pour sécuriser le chantier), le tout pour un montant total de 39.708,40 €.

En conséquence l'indemnité totale à allouer aux propriétaires pour dépossession de leur immeuble s'élève à 35.100 € et se décomposant comme suit :

- \* Indemnité principale : 31.000 €.
- \* Indemnité de rempli : 4.100 €.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour l'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,  
l'inspecteur des finances publiques,

Charline DUCROCC

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Beauvais, le

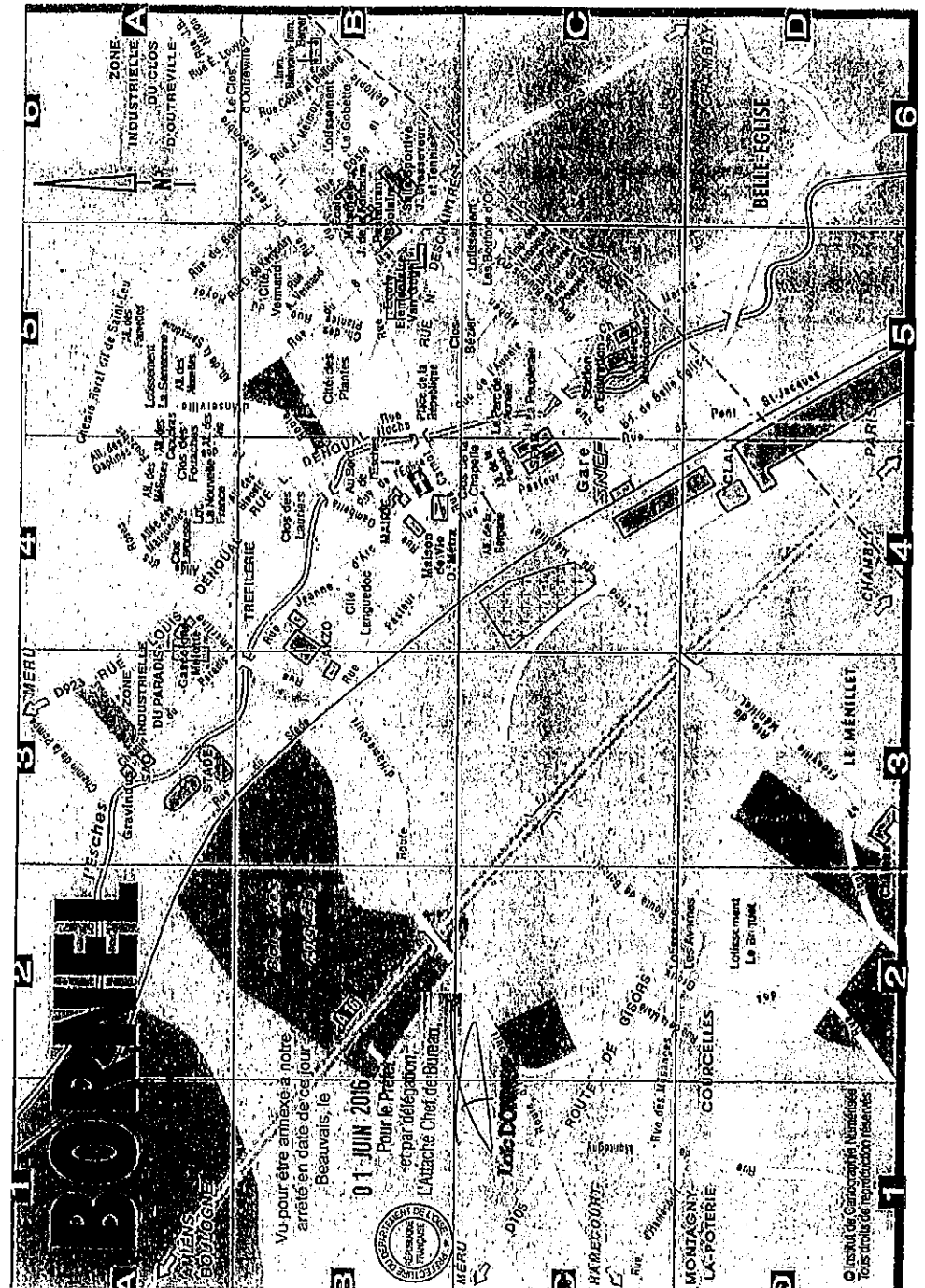
01 JUN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Attaché Chef de Bureau,



L. DORVILLE

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS



**ETAT PARCELLAIRE**

N° de la parcelle	Section	Lieu dit	nature	SUPERFICIE TOTALE			Inscrit au cadastre	IDENTITE DES PROPRIETAIRES (nom, prénoms, adresse, date de naissance, profession, nom du conjoint) Résultats des recherches de l'exploitant
				ha	a	ca		
340	AE	4 Rue de Lamartine	MA	1	20	41	Oui	Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal
341	AE	4 Rue de Lamartine	Non bâtie		32		Oui	Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal
343	AE	8 Rue de Lamartine	Non bâtie	1	39		Oui	Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal
344	AE	8 Rue de Lamartine	Non bâtie		9		Oui	Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal
345	AE	8 Rue de Lamartine	Non bâtie		14		Oui	Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal
349	AE	6 Rue de Lamartine	MA	1	41		Oui	Do Couto Monteiro/Conceicao Céleste 4 Rue de Lamartine 60540 Bornel, né le 31/12/1966 à Gondomar Portugal Durães Vaz Teixeira Do Couto/Sergio Augusto, 8 Impasse du Château 60430 St Sulpice, né le 06/06/1967 au Portugal



**01 JUN 2016**  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 L'Attaché Chef de Bureau  
**Loïc DONNIEZ**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Département : OISE  
 Commune : BORNEL

Section : AE  
 Feuille : 000 AE 01

Echelle d'origine : 1/1000  
 Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/05/2016  
 (Jusqu'au héraire de Paris)

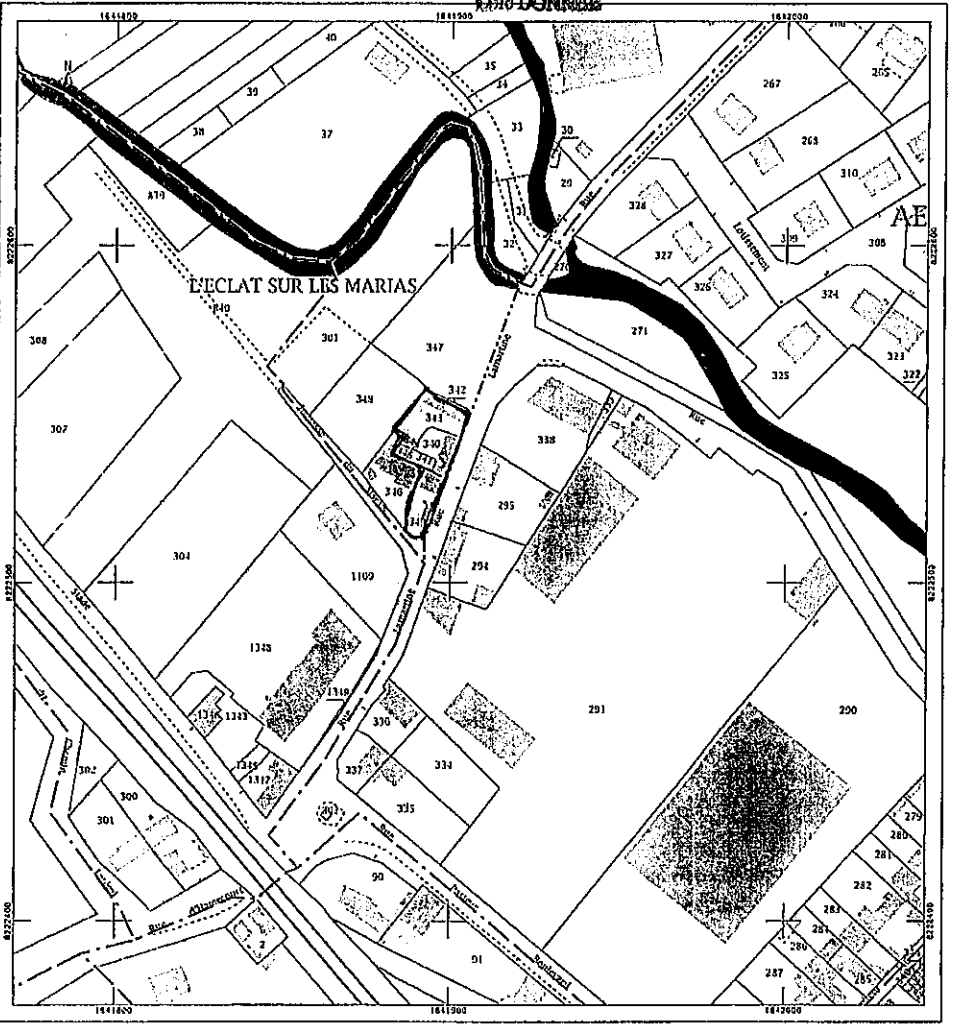
Coordonnées en projection : RGF03CC-19  
 ©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le Centre des Impôts foncier suivant :  
**BEAUVAIS**  
 POLE TOPOGRAPHIQUE 20 RUE DU DOCTEUR GERARD 60018  
 60018 BEAUVAIS CEDEX  
 tél. 03-44-70-54-42 - fax 03-44-70-55-17  
 cd1.beauvais@dgi.fr.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
**Beauvais, le**

**01 JUN 2016**  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 L'Attaché Chef de Bureau

Ce extrait du plan vous est délivré par :  
 cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Neuville d'Aumont des 18 mars et 8 avril 2016, de Le Déluge des 11 et 25 mars 2016, et de Ressons l'Abbaye des 16 mars et 26 avril 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye sont contiguës ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que les communes de Le Déluge et Ressons l'Abbaye font partie de la Communauté de communes des Sablons et que la commune de La Neuville d'Aumont fait partie de la Communauté de communes du Pays de Thelle ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article 1 :** Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye (canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais).

**Article 2 :** La commune nouvelle prend le nom de La Drenne. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Le Déluge.

**Article 3 :** Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 926 habitants pour la population municipale et à 942 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4 :** A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de La Drenne est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 33 membres, dont 11 membres de l'actuel conseil municipal de La Neuville d'Aumont, 11 membres de l'actuel conseil municipal de Le Déluge et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Ressons l'Abbaye, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 5 :** Est instituée, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de La Neuville d'Aumont et de Ressons l'Abbaye qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

**Article 6 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de La Neuville d'Aumont, Le Déluge, et Ressons l'Abbaye.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 7 :** La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibérera dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

**Article 8 :** Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Neuville d'Aumont, Le Déluge et Ressons l'Abbaye sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la communauté de communes du Pays de Thelle, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 27 mai 2016

Didier MARTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

le

à

Bénéficiaire :

MSP Bury (Herminie) ;  
 SELARL HERMINIE  
 50 rue Herminie  
 60250 Bury  
 numéro SIRET : 33294836300020.

Objet : Décision n° D-PRPS-MS-GDR-2015-461 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 et 2016

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2016 conclu entre l'ARS de Picardie et le bénéficiaire prévoyant un engagement pluriannuel de financement au titre du Fonds d'intervention Régional attribué au bénéficiaire pour la période de 2015-2016 à hauteur de 9 568€.

Cet engagement pluriannuel est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR et de la publication de l'arrêté fixant le montant des crédits attribués annuellement aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional.

Vous avez déposé un projet au titre de la période 2015-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 568 euros, à imputer sur le compte n° 65721360 MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR et la Mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels au titre de l'action « mise en place des activités de téléexpertise de dermatologie en 1er recours » au titre de l'année 2015;

Soit un montant total de 9 568 euros au titre de l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 9 568 euros, à imputer sur le compte n° 65721360 MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR et la Mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels au titre de l'action « mise en place des activités de téléexpertise de dermatologie en 1er recours » au titre de l'année 2015;
- La dépense sera ordonnée par le DG de l'ARS conformément à l'échéancier suivant :

Mois de l'exercice	Montant
Octobre 2015	9 568 €

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives listées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 12 2 OCT. 2015

*[Signature]* Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Christian DUBOSQ

*[Signature]*  
 La Directrice Générale Adjointe  
 Françoise VAN RECHEM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

le

à

Bénéficiaire :

MSP Guiscard (de Magny) :

237 RUE DE L'EQUIPEE –  
 60640 GUISCARD  
 SIRET 79880458900017

Objet : Décision n° D-PRPS-MS-GDR-2015-462 attributive de financement FIR au titre de l'année 2015 et 2016

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2015-2016 conclu entre l'ARS de Picardie et le bénéficiaire prévoyant un engagement pluriannuel de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional attribué au bénéficiaire pour la période de 2015-2016 à hauteur de 9 568€.

Cet engagement pluriannuel est accordé sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale FIR et de la publication de l'arrêté fixant le montant des crédits attribués annuellement aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional.

Vous avez déposé un projet au titre de la période 2015-2016.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 9 568 euros, à imputer sur le compte N° 65721360 MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR et la Mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels au titre de l'action « mise en place des activités de téléexpertise de dermatologie en 1er recours » au titre de l'année 2015;

Soit un montant total de 9 568 euros au titre de l'année 2015.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 9 568 euros, à imputer sur le compte N° 65721360 MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR et la Mission 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels au titre de l'action « mise en place des activités de téléexpertise de dermatologie en 1er recours » au titre de l'année 2015;
- La dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS conformément à l'échéancier suivant :

Mois de versement	Montant
Octobre 2015	9 568 €

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives insérées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 12 OCT. 2015

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
 Christian DUBOSQ

La Directrice Générale Adjointe

*h*

Françoise VAN RECHEM



**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT INTITULE « PRISE EN CHARGE EDUCATIVE D'UN PATIENT ATTEINT DE CANCER » DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 18 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE en vue d'obtenir l'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 18 Décembre 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

*— 13 —*

*— Me —*

## Arrête

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, 8 Avenue Henri Adnot 60321 COMPIEGNE pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge éducative d'un patient atteint de cancer » dont la coordinatrice est Madame Isabelle DEPRET-ROHMER.

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique. L'autorisation devient caduque si :

- 1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

### Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que

- 1° le programme démarre lorsque le Docteur Julie VANBOCKSTAELE est formé.
- 2° Mesdames Sandrine MAHE, Peggy RICHARD, Sylvie PAYEN, Amélie NICAUD et Gwenaëlle LAGARDE ne dispensent pas d'éducation thérapeutique sans être formées.

Les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Docteur Julie VANBOCKSTAELE et de Mesdames Sandrine MAHE, Peggy RICHARD, Sylvie PAYEN, Amélie NICAUD et Gwenaëlle LAGARDE sont à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Nord-Pas-de-Calais - Picardie par voie postale avec accusé-réception dans un délai de douze mois. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

### Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

### Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

### Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

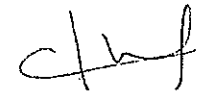
### Article 9

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### Article 10

La directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de l'établissement/de la structure et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 13 JAN 2016



Pour le Directeur Général,  
et par délégation  
La Directrice de la Prévention  
et de la Prévention de la santé  
Sylviane STRYNCKX





**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-10 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances FRANCOIS » exploité par Monsieur Philippe FRANCOIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2004 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances FRANCOIS » exploité par Monsieur Philippe FRANCOIS ;

Vu la promesse synallagmatique de cession partielle de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 26 octobre 2015 par laquelle Monsieur Philippe FRANCOIS cède le fonds de commerce de sa société la SARL « AMBULANCES FRANCOIS » à la société « Ambulances CARO » représentée par Monsieur Jérôme CARO ;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires permettant d'assurer les transports sanitaires ;

Considérant que du fait de cette cession, la société les « Ambulances FRANCOIS » est dépourvue de moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 05 juillet 2004 portant agrément de la société les « Ambulances FRANCOIS » est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 556 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 15 AVR. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**Arrêté DOS-Pôle 60 n° 2016-09 relatif à l'agrément concernant l'ouverture d'une implantation supplémentaire au 68 Rue d'Amiens - 60 120 BRETEUIL sous la dénomination sociale « Ambulances CARO » ayant pour gérant Monsieur Jérôme CARO**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2008 relatif à l'agrément de transports sanitaires « Ambulances CARO » exploité par Monsieur Jérôme CARO.

Vu la demande présentée le 28 décembre 2015 par Monsieur Jérôme CARO gérant de la société « Ambulances CARO » concernant l'agrément d'une implantation supplémentaire sise à BRETEUIL.

Vu l'extrait du Registre du Commerce des Sociétés et les statuts de l'EURL Ambulances CARO transmis à l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Vu la promesse synallagmatique de cession partielle de fonds de commerce sous conditions suspensives en date du 26 octobre 2015 par laquelle Monsieur Philippe FRANCOIS cède son fonds de commerce de sa société la SARL « AMBULANCES FRANCOIS » à la société « Ambulances CARO » représentée par Monsieur Jérôme CARO transmise à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre 2015 ;

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Jérôme CARO en date du 30 décembre 2015, transmis à l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 30 décembre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article R 6312-13 du code de la santé publique, l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques et morales disposant de personnes titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, éventuellement accompagnés de personnels des catégories mentionnées au 3° et 4° de l'article R 6312-7, de véhicules catégorie A ou C mentionnées à l'article R 6312-8 et d'installations matérielles conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009 ;

Considérant que l'entreprise « Ambulances FRANCOIS » dispose de personnes titulaires du diplôme d'état ambulancier ;

Considérant que l'entreprise sus-citée dispose de véhicules relevant des catégories A et C ;

Considérant que les installations matérielles de l'entreprise sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 10 février 2009, suite à la déclaration sur l'honneur de Monsieur Jérôme CARO en date du 28 décembre 2015.

#### ARRETE

**Article 1 :** Un agrément n° 60-09 est délivré à l'EURL « AMBULANCES CARO » sise 68 Rue d'Amiens - 60 120 BRETEUIL exploité par Monsieur Jérôme CARO à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale.

**Article 2 :** L'entreprise de transports sanitaires est soumise à l'obligation de participer à la garde départementale en fonction des moyens matériels et humains.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie – 557 Avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 Avenue Duquesne – 75 007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- 4) en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut-être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille le 15 AVR. 2016

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté relatif à l'agrément concernant l'ouverture d'une implantation supplémentaire au 68 Rue d'Amiens – 60 120 BRETEUIL sous la dénomination sociale « Ambulances CARO » ayant pour gérant Monsieur Jérôme CARO

Agrément : 60-09 – Monsieur Jérôme CARO

**VEHICULES**

N° AMS	Catégorie de Véhicule autorisé	Véhicule associé
60-09-192	Ambulance – Catégorie A – Type B	RENAULT – CN 810 WS
60-09-193	Ambulance – Catégorie C – Type A	VOLKSWAGEN – CQ 005 NW

**PERSONNELS**

NOM	FONCTION - DIPLOME	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
CANNY Rémi	Ambulancier - DEA	100 %
CARO Jérôme	Ambulancier – CCA	100 %
PRUVOST Claire	Auxiliaire Ambulancier – PSC1	100 %
ZILIANI Maxime	Auxiliaire Ambulancier - AFPS	100 %



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Commune de Thourotte**

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 1044X0183 situé sur le territoire de la commune de Thourotte et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du SIVOM de Thourotte Longueil-Annel, en date du 25 juin 2001 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive du 7 février 2014 de Monsieur Daniel BERNARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 septembre 2015 au 9 octobre 2015 inclus ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 9 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 15 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Thourotte ;

*23*

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1er.- Déclaration d'utilité publique**

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Thourotte pour la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2.- Autorisation**

Le SIVOM de Thourotte Longueil Annel est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Thourotte.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
THOUROTTE F4	Section AL N°179 et 180	0104-4X-0183	X : 639 041 Y : 2 497 917 Z : +33 mNGF	Forage Profondeur 71 mètres

**Article 3.- Conditions de prélèvement**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 79 mètres cubes/heure
- 2100 mètres cubes/jour
- 474 500 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

**Article 4.- Indemnisation**

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 juin 2001, le SIVOM de Thourotte Longueil Annel doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine**

Le SIVOM de Thourotte Longueil Annel est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont déferrisées et désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIVOM de Thourotte Longueil Annel devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**Article 6.- Périmètres de protection du captage**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

*24*

**Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIVOM de Thourotte Longueil Annel et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

**Article 6.2- Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Le boîtier d'alimentation électrique sera placé à l'intérieur de ce périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le SIVOM de Thourotte Longueil Annel.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.

**Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée**

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage, de prélèvement sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autre que celle permettant l'assainissement des habitations ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussée ;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

25

- le stockage permanent de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevages ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le pacage des animaux, à condition qu'il se fasse sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnues par les autorités, les abreuvoirs et abris éventuellement installés le seront à l'angle de la parcelle concerné le plus éloigné du captage ;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformes à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;

**Article 6.4- Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

**Article 7-** Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

**Article 8-** Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Thourotte.

**Article 9- Sanctions**

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

26

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

**Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.**

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000609H situé 630 rue Désiré Prévoté à RESSONS L'ABBAYE (60790) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> juin 2016

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

**Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 12.- Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le président du SIVOM de Thourotte Longueil Annel, le maire de Thourotte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I<sup>er</sup>, II<sup>ème</sup> et III<sup>ème</sup> de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

. M. Fabien BILLET,  
. M. Marc GREVET,  
. M. Enrique PORTOLA,  
. Mme Hélène SOUAN,  
. M. Philippe MASSET,  
. M. David GONIDEC  
. M. Sofiène BOUIFFROR,  
. Mme Chantal ADJRIOU  
. Mme Paule FANGET-THOUMY,  
. M. Frédéric BINCE,  
. Mme Yvette BUCSI,

**Article 2** : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe au présent arrêté de subdélégation.

**Article 3** : Cet arrêté abroge l'arrêté de subdélégation en date du 4 mai 2016.

**Article 4** : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

**Article 5** : Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, est chargé, au nom de Monsieur le Préfet de l'Oise, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Monsieur le Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 31 MAI 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Vincent MOTYKA

- 32

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Vincent MOTYKA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, subdélègue les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

. M. Yann GOURIO,  
. M. Julien LABIT,  
. M. Jean-Marie DEMAGNY,  
. Mme Aline BAGUET,  
. M. David TORRIN,  
. M. Xavier BOUTON,  
. M. Grégory BRASSART,  
. M. Laurent CHAUVEL,  
. Mme Christelle LEPLAN,  
. M. Didier DAVID,  
. M. Laurent COURAPIED,  
. M. Guillaume VANDEVOORDE,  
. M. Christophe EMIEL,  
. M. Olivier DEBONNE,  
. M. Nicolas PIUSSAN,  
. M. Roger DHENAIN,  
. Mme Charlotte DOUMENG,  
. M. François RIQUIEZ,  
. M. Cyrille CAFFIN,  
. M. Boris KOMADINA,  
. Mme Lise PANTIGNY,  
. M. Thierry TETU,  
. M. Stéphane CHOQUET,  
. M. Sébastien PREVOST,  
. M. Sébastien DUPLAT  
. M. Erick MARCHAL,  
. M. Harry MABUT,  
. M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE  
. M. Daniel HELLEBOID  
. M. François VANDENBON  
. M. Thierry THOUMY  
. M. Patrick DEREUMAUX  
. M. Jean-Bernard DAUCHEZ  
. M. Christophe HUSSER  
. M. Nicolas LENOIR  
. Mme Nathalie RICHER  
. Mme Claire CAFFIN  
. Mme Corinne BIVER,  
. M. Pierre BRANGER,  
. Mme Marie-Claude JUVIGNY,  
. M. Bruno SARDINHA,  
. M. Pascal FASQUEL,  
. Mme Elisabeth ASLANIAN  
. M. Alexis DRAPIER,

- 38





PRÉFET DE L'OISE

Lille, le 31 MAI 2016

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

NOTE

relative aux compétences des agents désignés  
dans la subdélégation en date du 31 MAI 2016

La présente note précise les compétences subdéléguées aux agents désignés dans l'arrêté de subdélégation.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	<p><b>Appareils à pression et canalisations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux appareils à pression d'eau surchauffée à plus de 110° C, ou de vapeur d'eau ;</li> <li>- aux autres appareils à pression de liquides ou de gaz dont ceux constitutifs des installations de production de biogaz ;</li> <li>- aux canalisations de transport d'eau surchauffée à plus de 120°C, ou de vapeur d'eau, ainsi qu'aux canalisations d'eau chaude ou d'eau surchauffée à 120°C au plus lorsque celles-ci sont déclarées d'intérêt général ;</li> <li>- aux canalisations de transport, sous pression d'air comprimé ;</li> <li>- aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ainsi qu'aux canalisations de distribution de gaz combustibles.</li> </ul>	<p>Cette délégation inclut les sanctions pécuniaires prévues à l'article R554-35 du code de l'environnement, pour non-respect des dispositions relatives aux déclarations de projets de travaux (DT) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des canalisations précitées.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL M. Didier DAVID</p>
	<p>Cette délégation vaut à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés portant déclaration d'intérêt général de canalisations de transport de chaleur, ou instituant les servitudes de passage associées ;</li> <li>- des arrêtés portant autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz</li> </ul>	<p>prévues à l'article L721-4 du code de l'énergie.</p>	

	<p>combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques, ou déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de ces ouvrages et instituant les servitudes afférentes, ou instituant les servitudes d'utilité publiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des arrêtés de mise en demeure relatifs à l'exploitation d'appareils à pression ou de canalisations ;</li> <li>- des sanctions administratives ou pécuniaires ;</li> <li>- des mises à l'arrêt d'exploitation d'appareils à pression non-transportables ou de canalisations réglementées au titre de la sécurité ;</li> <li>- des mises à nu, pour examen visuel, de canalisations de transport ou de distribution de fluides dangereux et des ré-épreuves d'office de telles canalisations.</li> </ul>	<p>en application de l'article L555-27 du code de l'environnement</p> <p>prévues à l'article L555-16 dudit code pris au titre du code de l'environnement ou du code de l'énergie ;</p> <p>prévues aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et à l'article L142-31 du code de l'énergie</p>	
2	<p><b>Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques :</b></p>		<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Corinne BIVER (sauf alinéa 2.3) M. Pierre BRANGER (sauf alinéa 2.3) Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 2.3) M. Bruno SARDINHA (sauf alinéa 2.3) M. Pascal FASQUEL (sauf alinéa 2.3) Mme Elisabeth ASLANIAN (sauf alinéa 2.3) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 2.3) M. Fabien BILLET (sauf alinéa 2.3)</p>
2.1	<p>Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics.</p>	<p>Code de l'énergie</p>	
2.2	<p>Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiaires de l'obligation d'achat.</p>	<p>articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001</p>	
2.3	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales ;</li> <li>- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes ;</li> <li>- l'instruction des lettres d'intentions, des procédures de mise en concurrence, des procédures d'attribution de nouvelles concessions ou de renouvellement de concessions et des demandes d'avenant ;</li> <li>- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des</li> </ul>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN M. François RIQUIEZ Mme Charlotte DOUMENG M. Cyrille CAFFIN M. Boris KOMADINA Mme Lise PANTIGNY M. Thierry TETU</p>

<p>installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession ;</p> <p>la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <p>l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</p> <p>l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques ;</p> <p>le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants ;</p> <p>l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés ;</p> <p>l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés ;</p> <p>l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés ;</p> <p>la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés ;</p> <p>l'instruction, la rédaction et la signature de tout projet d'arrêtés ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
<p>3 Réception et homologation des véhicules ;</p> <p>Réception et homologation de tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur au poids réglementaire.</p>	<p>articles R321-15, 16 et 17 du code de la route</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Sébastien DUPLAT M. Harry MABUT</p>

	<p>Réception des citernes de transport de matières dangereuses.</p>	<p>M. Erick MARCHAL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Patrick DEREUMAUX M. Jean-Bernard DAUCHEZ.</p>
<p>4 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :</p> <p>des véhicules de transport en commun de personnes ;</p> <p>des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;</p> <p>des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route.</p>	<p>arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR)</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Sébastien DUPLAT M. Harry MABUT M. Erick MARCHAL M. Jean-Bernard VAN COPPENOLLE M. Daniel HELLEBOID M. François VANDENBON M. Thierry THOUMY M. Patrick DEREUMAUX M. Jean-Bernard DAUCHEZ</p>
<p>5 Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible :</p> <p>l'instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ;</p> <p>l'autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ;</p> <p>la décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ;</p> <p>l'autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ;</p> <p>la police des carrières.</p>	<p>décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7 article 21 quinquies du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié  application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Roger DHENAIN Mme Charlotte DOUMENG M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>
<p>6 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p>	<p>Référence R512-11 du code de l'environnement</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent CHAUVEL Mme Christelle LEPLAN M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Guillaume VANDEVOORDE M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

	Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées.  Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.  Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.  Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.  Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation.	référence R512-14 du code de l'environnement  référence R512-46-8 du code de l'environnement  références L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement  pris en application de l'article L514-1  référence R512-7 du code de l'environnement	
7	Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :  Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.	application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Nicolas PIUSSAN
8	Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés : - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> , par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; - à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ; - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ; - à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du	arrêtés pris en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiène BOUIFFROR M. David GONIDEC

	conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.		
9	Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie	Articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiène BOUIFFROR M. David GONIDEC
10	Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.	article L411-5 II du code de l'environnement	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Marc GREVET M. Enrique PORTOLA Mme Hélène SOUAN M. Sofiène BOUIFFROR M. Philippe MASSET
11	Gestion des opérations d'investissement routier : - Gestion conservation du domaine public routier ; - approbation d'opérations domaniales ; - acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique ; - lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes : - la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé ; - l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire ; - le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 € ; - acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation. Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.	dans les conditions fixées par l'article L123-9 du code de l'urbanisme,	M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Christophe HUSSER M. Nicolas LENOIR Mme Nathalie RICHER Mme Claire CAFFIN
12	Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement : - les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ; - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ; - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés		M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET Mme Chantal ADJRIOU Mme Paule FANGET-THOUMY M. Frédéric BINCE Mme Yvette BUCSI

	<p>régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale.</p> <p>- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de phase dite de « cadrage préalable ».</p>	
13	<p>Centres de contrôle de véhicules</p> <p>- décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux centres de contrôle technique des véhicules ;</p> <p>- décisions préfectorales accordant ou refusant agrément initial ou portant prorogation dudit agrément aux contrôleurs travaillant dans ces centres ;</p> <p>- organisation et présidence des réunions contradictoires en cas de sanction administrative.</p>	<p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. Daniel HELLEBOID M. Thierry THOUMY M. François VANDENBON M. Stéphane CHOQUET pour les décisions accordant agrément de contrôleur</p>
14	<p>Expérimentation d'une autorisation unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <p>- lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation unique déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur l'autorisation unique et sollicitant les compléments nécessaires en fixant le délai associé ;</p> <p>- jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation unique au regard de la réglementation sur l'autorisation unique ;</p> <p>- saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale pour les projets relevant de l'autorisation unique.</p>	<p>article 11 du décret</p> <p>article 11 du décret</p> <p>référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement.</p> <p>M. Yann GOURIO M. Julien LABIT M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Aline BAGUET M. David TORRIN M. Xavier BOUTON M. Grégory BRASSART M. Laurent COURAPIED M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p>

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Vincent MOTYKA

32

7



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle Actions Sociales et Politique de la Ville  
Bureau de la protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par Aurélie Delangillière  
Téléphone : 03.44.06.43.32  
Courriel : aurelie.delangilliere@oise.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
portant agrément de Madame Gaëlle FRASER en qualité de préposé d'établissement

Le Préfet de l'Oise

Vu les articles L. 471-2 et D. 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la déclaration en date du 25 novembre 2015 du Centre Hospitalier Interdépartemental, sis 2, rue des Finets 60607 Clermont de l'Oise Cedex ;

Vu l'avis favorable du 29 avril 2016 émis par le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Beauvais ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Gaëlle FRASER, exerçant au Centre Hospitalier Interdépartemental à Clermont de l'Oise (60600) au service des majeurs protégés, est inscrite sur la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être reconnu dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement auprès des établissements conventionnés avec le Centre Hospitalier Interdépartemental :

- CHI de Clermont – 2, rue de Finets 60607 CLERMONT cedex
- ESAT « L'Envolée » - 14, boulevard Salvador Allendé 60100 CREIL
- Maison de Retraite d'Antilly – 2, rue du Château 60620 ANTILLY
- Maison de Retraite d'Attichy et Tracy le Mont – 1, rue du Parc 60350 ATTICHY
- Maison de Retraite de Chambly – place Descart 60230 CHAMBLY
- Centre Hospitalier de Clermont – rue Frédéric Raboisson 60600 CLERMONT
- Centre Hospitalier de Compiègne-Noyon – ZAC Mercière, rue Adnot 60200 COMPIEGNE
- Centre Hospitalier de Crépy-en-Valois – MAIL Philippe d'Alsace 60800 CREPY EN VALOIS
- Maison de Retraite de Liancourt – Place du Chanoine Snejdarek 60140 LIANCOURT
- Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence – 5, rue Ambroise Croizat 60700 PONT STE MAXENCE
- Groupe Hospitalier de Creil-Senlis – Avenue Paul Rouge 60300 SENLIS
- Maison de Retraite de Verberie – Rue St Nicolas 60410 VERBERIE
- Groupe Hospitalier Villemain Paul Doumer – BP 10239 60332 LIANCOURT Cedex

40


**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 MAI 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

## Arrêté Préfectoral des médecins agréés pour les années 2016 à 2018

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'Etat,  
Vu le code des pensions civiles et militaires,  
Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,  
Vu les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical départemental,  
Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Sont nommés médecins agréés du département de l'Oise, pour une durée de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

#### EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Docteur ALTARAS Alain – 35 Rue Michel Biere – 60 260 LAMORLAYE  
Docteur BENYAHIA Fayçal – 4 Place du Chanoine Snejdareck – 60 140 LIANCOURT  
Docteur BEYDOUN Bilal – 17 Rue Robert Schuman – Immeuble « l'Obsidienne » - 60 100 CREIL  
Docteur BIANCHI Jean Marc – Avenue Henri Carpentier – Résidence Hugues Capet – 60 400 NOYON  
Docteur BOCQUET Olivier – 39 Avenue du Général Weygand – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur BOIDIN Laurent – 13 Rue Winston Churchill – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur BONDU Grégory – 36 Rue Georges Decroze – 60 700 PONT STE MAXENCE  
Docteur BOULFROY Gérard – 8 Bis Place de l'Ancien Hôpital – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur BOULLAND Philippe – Lotissement du Valet – 60 620 BETZ  
Docteur BOUVIGNIES Pierre – 24 Rue des Gourneaux – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur BROCHENIN Jean François – 1 Rue Sainte Marie – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur BULA Régis – 6 Rue Louis Graves – 60 000 BEAUVAIS  
Docteur CARRIE Didier – 90 Rue de la Gare – 60 840 BREUIL LE SEC  
Docteur DAHAN Yvon – 20 Avenue de Senlis – 60 800 CREPY EN VALOIS  
Docteur DECLÉ Jean Claude – 6 Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord – 60 000 BEAUVAIS  
Docteur DELEHAYE André – 229 Rue des Plantes – 60 490 RESSONS SUR MATZ  
Docteur DELHORBE Eric – 4 Rue du Valois – 60 200 COMPIEGNE  
Docteur DELIRY Alain – 2 Place Saint Médard – 60 100 CREIL  
Docteur DIZENGREMEL Christelle – 8 Avenue Foch – 60 000 BEAUVAIS  
Docteur FLORIN Jean Pascal – 17 Rue de Paris – 60 120 BRETEUIL  
Docteur FORTANE Jacques – Rue Herminie – 60 250 BURY  
Docteur FRAIGNAC Hubert – 19 Rue de l'Isle Adam – 60 400 NOYON  
Docteur FRANCOIS Gabriel – 40 Rue Charles de Gaulle – 60 460 PRECY SUR OISE

Docteur FRAPPIER Jean – Rue du Vieux Village – Bât. B – 60 560 ORRY LA VILLE  
 Docteur FUMERY Christophe – 20 Rue Pierre et Marie Curie – 60 510 BRESLES  
 Docteur GARZUEL Dominique – Rue de la Bassc Ville – 60 310 LASSIGNY  
 Docteur GATEAU Jean Jacques – 105 Rue des Flandres – 60 490 CONCHY LES POTS  
 Docteur GIBOULET Nicolas – 16 Rue du Général Leclerc – 60 170 RIBECOURT  
 Docteur GRIMAUX Christophe – Les Jardins d' Eugénie – 4 Bis Rue du 8 mai 1945 – 60 350 PIERREFONDS  
 Docteur HAY Alain – 34 Rue Jean Carrette – 60 870 RIEUX  
 Docteur KFOURY Michel – 16 Avenue Pierre et Marie Curie – 60 100 CREIL  
 Docteur LABURTHE-TOLRA Pierre – 2 Rue d'Armentières – 60 650 LA CHAPELLE AUX POTS  
 Docteur LAMARRE Marc – 90 Rue de la Marc – 60 840 BREUIL LE SEC  
 Docteur LE JEUNE Pierre – 8 Bis Rue des Capucins – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur LESTIENNE Waldemar – 105 Rue des Flandres – 60 490 CONCHY LES POTS  
 Docteur LOBIN Marc – 48 Rue Carnot – 60 610 LA CROIX ST OUEN  
 Docteur MANDIRAC Jean Paul – 2 Rue de la Chaussée – 60 510 BRESLES  
 Docteur MORANT Philippe – 237 Rue de l'Equipée – 60 640 GUISCARD  
 Docteur PATRU Georges – GHPSO – Boulevard Laennec – 60 100 CREIL  
 Docteur PENNEROUX Didier – 80 Rue Jean Jaurès – 60 570 ANDEVILLE  
 Docteur PERCOT Pascal – 2 Place de la République – 60 150 THOUROTTE  
 Docteur PLAISANT Jean Maurice – 1 Rue du Général Moret – 60 360 CREVECOEUR LE GRAND  
 Docteur RANDAVEL Jean Luc – 6 Rue Louis Graves – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur REZDALLAH Hakim – 1 Ter Rue de la Résistance – 60 100 CREIL  
 Docteur ROUSSELIN Dominique – 8 Avenue Foch – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur SAINFEL Didier – 11 Rue de la République – 60 190 ESTREES ST DENIS  
 Docteur SAMUEL Daniel – 8 Rue de Blaincourt – 60 660 CIRE LES MELLO  
 Docteur SEBBAN Philippe – 6 Avenue Foch – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur THIEBLIN Antoine – 73 Rue St Pierre – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur VAN AUDEENHAEGE Stéphan – 15 Rue Théophile Havy – 60 190 ESTREES ST DENIS  
 Docteur WOIMANT Jacques – 6 Bis Rue du Docteur Moussaud – 60 350 CUISE LA MOTTE

#### EN QUALITE DE SPECIALISTE

Docteur ABOURA METIDJI Karima – Gériatologue – Centre Hospitalier de Clermont 60 600 CLERMONT  
 Docteur BEAUSOLEIL Marc – Cardiologue – 37 Rue des Domeliers – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur BERARD Philippe – Chirurgie Plastique et Reconstructrice - Polyclinique St Côte – 7 Rue Jean Jacques Bernard – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur BETERMIEZ Pierre – Neurologue Maison Médicale – 9 Rue Jean Jacques Bernard – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur BLIN Pierre – Rhumatologue – 91 Rue de Paris – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur BOUBRIT Youcef – Rhumatologue CHICN 8 Avenue Henri Adnot BP 50029 – 60 321 COMPIEGNE Cedex  
 Docteur BREUILLARD DORANGE Catherine – Endocrinologue – 12 Rue Albert Dugue – 60 100 CREIL  
 Docteur CRONIER Benoit – Chirurgien Orthopédiste - Maison Médicale 9 Rue Jean Jacques Bernard 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur DARASSE Bernard – Cardiologue – 88 Rue de la République – 60 100 CREIL  
 Docteur DEROIDE Nicolas – Neurologue - Maison Médicale – 9 Rue Jean Jacques Bernard – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur EL FALLAH Saad – Médecin Physique et de Réadaptation ZA Les Champs Dolents 1 Rue de Maidstone 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur FOURMONT Michel – Rhumatologue – 32 Rue de l'Abbé Gellée – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur GHAZALI Abderrahame – Néphrologue – GHPSO – Boulevard Laennec – 60 100 CREIL  
 Docteur HEISLER Pierre – Chirurgien Orthopédiste 97/99 Rue du Comte de Brie BP 60243 - 60 631 CHANTILLY Cedex  
 Docteur HIAZI Jihad – Neurologue – Clinique du Parc – 1 Avenue Jean Rostand – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur JULIEN Robert – Psychiatre – 7 Rue des Bouvines – 60 200 COMPIEGNE  
 Docteur LAMARQUE Gérard – Pneumologue – 38 Quai d'Amont – 60 100 CREIL  
 Docteur LERAT CARON Martine – ORL – Avenue Victor Hugo – 60 110 MERU  
 Docteur BALLA MEKIAS Saïda – Cancérologue Radiothérapeute – 67 Boulevard Laennec 60 100 CREIL  
 Docteur MOUACI Lakri – Cardiologue – 6 Boulevard du Général de Gaulle – 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur SOUICI Salah-Eddine – Ophtalmologiste – 340 Rue de Royaumont – 60 750 CHOISY AU BAC  
 Docteur VEYRIE Nicolas – Chirurgien général oncologique et de l'obésité - Clinique du Parc 1 Avenue Jean Rostand 60 000 BEAUVAIS  
 Docteur ZAGHDOUNI Mohsen – Cardiologue – 10 Place Aristide Briand 60 400 NOYON  
 Docteur ZEMIR Hamdane – Cardiologue – 5 Rue Jean Jacques Bernard 60 200 COMPIEGNE

#### ARTICLE 2 :

Tout litige relatif aux dispositions du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS le **3 JUN 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise COURTAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA REGIE  
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'OISE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsable susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les arrêtés interministériels des 20 novembre 2001 et 18 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Équipement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

Vu les arrêtés d'institution d'une régie d'avances et de recettes et de la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la DDT de l'Oise en date du 23 mars 2010,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2014 portant abrogation de la régie de recettes et maintien de la régie d'avances auprès de la direction départementale des Territoires de l'Oise,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article 1 :** La régie d'avances de la direction départementale des Territoires de l'Oise est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 06 JUIN 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Arrêté mettant en demeure la société ESIANE de respecter certaines dispositions applicables à son établissement de Villers-Saint-Paul.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 97/23/CE du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, relatif aux équipements sous pression, et notamment :

- son article 5-I concernant l'obligation d'une évaluation des équipements conforme aux exigences de la directive n° 97/23/CE du 29 mai 1997 précitée ;
- son article 17-I concernant la réglementation de l'exploitation des équipements par voie d'arrêté ministériel ;
- son article 17-II concernant la tenue à disposition de l'inspection des installations classées des déclarations et attestations de conformité des équipements, de leurs notices d'instructions, des preuves de leur suivi en service et de leur exploitation sûre ;
- son article 17-V concernant l'obligation de dispositifs de protection appropriés ;
- son 29-I relatif à la mise en demeure préfectorale de respecter les dispositions de l'article 17 dudit décret ;
- son annexe I et notamment ses articles 2.11, relatif aux accessoires de sécurité, et 3.4-b), relatif aux notices d'instructions et aux plans et schémas devant accompagner celles-ci ;
- son annexe VI relative aux déclarations de conformité à la directive européenne n°97/23/CE susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, pris pour l'application de l'article 17-I du décret du 13 décembre 1999 susvisé et relatif à l'exploitation des équipements sous pression, et notamment ses articles 9bis, relatif à l'obligation de tenue d'un registre des générateurs, récipients et tuyauteries sous pression, et aux informations qui doivent y figurer, et 10§3, relatif à l'obligation d'un programme de contrôle pour les tuyauteries sous pression soumises audit arrêté, établi par leur exploitant dans l'année qui suit leur mise en service ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ESIANE pour son établissement exploité sur la commune de Villers-Saint-Paul, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie ;

Vu le rapport du 17 mars 2016 de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 5 juin 2015 réalisée sur le site, dont une synthèse des observations a été communiquée à la société ESIANE par courriel du 8 juin 2015 ;

Vu les échanges de courriels des 7 juillet, 12 août et 1<sup>er</sup> octobre 2015 entre l'inspection des installations classées et la société ESIANE concernant les suites de la visite d'inspection précitée ;

Vu le courrier du 21 avril 2016 de l'inspection des installations classées transmettant à la société ESIANE le rapport susvisé, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la société ESIANE faisant suite à la transmission du 21 avril 2016 précitée ;

Considérant que, lors de la visite du 5 juin 2015 portant sur le thème des appareils et tuyauteries sous pression, l'inspecteur de l'environnement a constaté plusieurs non-conformités, avérées ou potentielles, sur le site de la société ESIANE à Villers-Saint-Paul ;

Considérant qu'en dépit des compléments et réponses apportées par la société ESIANE, notamment par courriels susvisés, il subsiste certaines non-conformités relevées à l'occasion de la visite d'inspection du 5 juin 2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ESIANE de respecter les dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ESIANE, sise Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, Zone Industrielle, à Villers-Saint-Paul (60870), est mise en demeure de respecter les dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisés en transmettant à l'inspection des installations classées :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

a) le registre complet des équipements sous pression du site, tel que prévu à l'article 9bis de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 ;

b) un schéma précisant la limite d'exploitation PRIMAGAZ-ESIANE de l'installation de stockage, de vaporisation et de distribution interne de propane du site, accompagné, pour les parties exploitées par la société ESIANE :

- des preuves de conformité à la directive européenne n°97/23/CE précitée, desdites parties, conformément au décret n°99-1046 repris ci-dessus ;
- des notices d'instructions associées, comprenant les plans et schémas prescrits par la directive européenne n° 97/23/CE précitée, conformément au décret n° 99-1046 susvisé ;
- de l'inventaire des organes de sûreté protégeant en pression et en température ces parties, avec les preuves de leur bon réglage et de leur bon fonctionnement, conformément à l'article 17-V du décret n°99-1046 susvisé ;

c) le ou les plans de contrôle complets de la tuyauterie LEROUX-ET-LOTZ, DN 150, PS 43 bar, TS 397°C, dite "VS01" dans les registres de l'exploitant, c'est-à-dire accompagnés des isométries associées, conformément à l'annexe I du décret n° 99-1046 cité ci-dessus



- Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

Dans le cadre des modifications de l'installation de chauffe soumises à la directive européenne n°97/23/CE, réalisées en vue de l'alimentation du réseau de chauffage urbain de Nogent-sur-Oise, conformément au décret n° 99-1046 repris ci-dessus :

- les preuves de conformité, à ladite directive, des modifications précitées ;
- les notices d'instructions associées, comprenant les plans et schémas prévus par la directive susvisée ;
- l'inventaire des organes de sécurité protégeant en pression et en température ces modifications, avec les preuves de leur bon réglage et de leur bon fonctionnement.

#### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

#### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le directeur de la société ESIANE

Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 19 mai 2016 portant agrément de la société SEVIA à Ecquevilly (78920)  
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment les articles L 125-1 relatif à l'information et à la participation des citoyens, et L 541-22 et L 541-38 relatifs aux déchets ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R 125-1 à R 125-4 relatifs au droit à l'information en matières de déchets, R 515-37 et R 515-38 relatifs aux installations d'élimination des déchets et R 543-3 à R 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le dossier en date du 27 avril 2015 par lequel la société SEVIA sollicite l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie émis le 10 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Considérant que la société SEVIA répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société SEVIA, dont le siège social est fixé à Ecquevilly (78920), ZI du Petit Parc, Rue des Fontenelles, Voie C, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 2** :

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute demande de renouvellement devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration de la validité du présent agrément.

**ARTICLE 3** :

Le non-respect de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées annexé au présent arrêté peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

**ARTICLE 4** :

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

**ARTICLE 5** :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 6** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Un avis au public sera inséré dans deux journaux de la presse régionale ou locale diffusée dans le département de l'Oise. Cette insertion sera faite aux frais du bénéficiaire de l'agrément.

**ARTICLE 7** :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 mai 2016

pour le préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

**Destinataires :**

Monsieur le directeur de la société SEVIA  
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
Monsieur le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie  
Monsieur le sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le sous-préfet de Senlis  
Monsieur le sous-préfet de Clermont



PREFET de l'OISE

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre  
des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement  
concernant**

**PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU THERAIN**

**COMMUNES DE MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO,  
CIRES LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE,  
SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE,  
MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE,  
BEAUVAIS**

DOSSIER N°60-2015-00059

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2015, présenté par le Syndicat intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT), enregistré sous le n° 60-2015-00059 et relatif au programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) du Thérain ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 21 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis du 12 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Assainissement de la ville de Beauvais du 23 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cires les Mello du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Rochy Condé du 20 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Mouy du 27 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montataire du 1er février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Montreuil sur Thérain du 1er février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Bury du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cramoisy du 4 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Warluis du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Allonne du 2 mars 2016 ;

VU l'avis réputé favorable des communes de Saint Vaast les Mello, Maysel, Mello, Balagny sur Thérain, Angy, Hondainville, Saint Félix, Heilles, Hermes, Bailleul sur Thérain, Villers Saint Sépulcre, Therdonne, Beauvais ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 soumettant à enquête publique du 25 janvier au 24 février 2016 inclus, le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 6 et 7 janvier, 26 et 28 janvier 2016, que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 janvier au 24 février 2016 inclus dans les mairies de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRÉS LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, que cinq permanences ont été assurées dans les mairies de ROCHY CONDE, BAILLEUL SUR THERAIN, CIRÉS LES MELLO, HERMES et ANGY ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 22 mars 2016 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 29 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;**

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

#### ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT) est autorisé en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Thérain qui consiste en l'entretien, la restauration et/ou la préservation des fonctionnalités hydrauliques et écologiques du système « vallée du Thérain aval » établi sur cinq années, de 2016 à 2020.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, étant : 1° Sur la longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur la longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation	

#### ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Les travaux ou ouvrages relatifs aux opérations du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) du Thérain sont répartis selon les actions suivantes :

- l'entretien programmé de la ripisylve du Thérain,
- l'entretien programmé des fossés,
- la renaturation d'annexes hydrauliques,
- la restauration d'annexes hydrauliques,
- les aménagements hydro-écologiques,
- les protections de berge,
- les aménagements en milieu agricole,
- la lutte contre les espèces invasives.

#### Le projet consiste en :

- L'entretien de la rivière "Le Thérain" et des fossés : entretien de la ripisylve, reconnection des casiers hydrauliques nécessaires à l'expansion naturelle des crues, recréation de zones naturelles de stockage d'eau, traitement de la végétation des berges (abattage, recépage et élagage)
- La renaturation des annexes hydrauliques, avec restauration de la pente et des profils en long du cours d'eau, diversification des écoulements et des habitats du lit mineur (profondeurs, vitesses, substrats), diversification des profils en travers, amélioration des connexions latérales entre le cours

d'eau et sa nappe d'accompagnement, diversification des biocénoses du lit mineur et des berges et reconquête des zones humides associées, création des habitats aquatiques par apport de substrat, amélioration des capacités auto-épuratoires par la succession de radiers et mouilles. Les travaux s'effectueront en deux étapes : travaux dans le méandre à reconnecter (travaux forestiers préparatoires, travaux de terrassement, mise en place de protection de berge et végétalisation des berges, ouverture du méandre) et travaux dans le chenal artificiel à combler (fermeture du chenal par deux seuils en pierre avec un à l'amont et l'autre à l'aval, travaux de terrassement).

- La restauration des annexes hydrauliques, avec amélioration des zones de stockage d'eau en période de crue et des connexions latérales entre le cours d'eau et la nappe d'accompagnement, diversification des habitats du lit mineur et des berges, reconquête des zones humides associées au cours d'eau. La restauration des anciens méandres vise à améliorer les potentiels biologiques de bras morts en cours de comblement par une meilleure connectivité avec le cours d'eau. Les travaux concernent les cinq derniers méandres. Ils visent à améliorer la connexion aval entre le méandre et la rivière, réaliser un étrépage des sédiments pour libérer la banque de graines et favoriser la colonisation par une flore adaptée, réaliser un reprofilage des berges afin de permettre le développement d'une végétation d'hélophytes et d'augmenter l'écotone eau/air.
- Les aménagements hydro-écologiques, afin de diversifier les formes du lit et des substrats, restaurer les habitats piscicoles, oxygéner le milieu, diversifier les faciès d'écoulement (lenticques, lotiques). Les travaux consistent à mettre en place des blocs et des graviers dans le cours d'eau, afin d'augmenter les habitats aquatiques diversifiant les écoulements et les substrats. Les gros blocs seront disposés à l'aide d'une pelle mécanique depuis le haut de la berge, les plus petits blocs seront déposés manuellement dans le cours d'eau. La disposition sera diversifiée avec une pose en amas ou en quinconce.
- Les protections de berge afin de restaurer et/ou protéger des secteurs à enjeux forts de l'érosion des berges dues au cours d'eau. Les travaux s'affectueront en deux étapes. La première consiste en des techniques de protection de berge en génie végétal afin de freiner le courant et piéger les sédiments transportés pour recréer une berge (peignes et déflecteurs constitués de branches maintenues par des pieux). La seconde consiste en un enrochement mis en place depuis le haut de la berge par une pelle mécanique, sur un secteur de rivière très érodé, où la proximité de la voie ferrée rend l'opération urgente. La première technique est mise en place sur tous les autres secteurs.
- Les aménagements en milieu agricole. Les travaux consisteront en la mise en place des abreuvements pour les animaux, dont le nombre et les systèmes sont fonction de la taille des pâtures, du cheptel et de la topographie des parcelles, et en la pose des clôtures, afin de contrôler l'accès du bétail au cours d'eau et empêcher la dégradation des berges par piétinements. Ces clôtures doivent être situées suffisamment en retrait de la berge pour ne pas la déstabiliser, pour faciliter l'implantation spontanée d'une végétation riveraine, qui évoluera vers une ripisylve, et pour conserver l'accès au cours d'eau. De plus, une réimplantation d'essences arborescentes locales en bord du cours d'eau sera réalisée afin de reconstituer la ripisylve, les techniques du bouturage et de la plantation seront utilisées.
- La lutte contre les espèces invasives afin de protéger et favoriser le développement des espèces végétales indigènes en empêchant le développement des espèces végétales invasives sur le bassin, limiter la dégradation des berges provoquées par la présence des galeries creusées par des espèces animales invasives, comme les ragondins et les rats musqués. Les travaux seront réalisés sous la forme d'opérations de débroussaillage et d'arrachage.

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Code action	Objectif	Localisation	Description des travaux	Rubriques Nomenclature
	Entretien de la rivière et des fossés	Le Thérain		/
Ren1	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 1 : Mouy/Bury	Méandre à renaturer : 588 m Chenal à combler : 288 m	
Ren2	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 2 : Balagny sur Thérain/Bury	Méandre à renaturer : 298 m Chenal à combler (Ren2+Ren3) : 372 m	3.1.2.0 (A) 3.1.4.0 (A)

## Titre II : PRESCRIPTIONS

Ren3	Renaturation annexes hydrauliques	Méandre 3 : Balagny sur Thérain/Bury	Méandre à renaturer : 350 m Chenal à combler (Ren2+Ren3) : 372 m	3.2.1.0 (A)
ResAA1	Restauration annexes hydrauliques	Villers Saint Sépulcre	Annexes alluviales : 230 m	3.1.2.0 (A) 3.2.1.0 (A)
ResAA2	Restauration annexes hydrauliques	Hondainville	Annexes alluviales : 200 m	
ResAA3	Restauration annexes hydrauliques	Mouy amont	Annexes alluviales : 230 m	
ResAA4	Restauration annexes hydrauliques	Bury / Saint Claude	Annexes alluviales : 420 m	
ResAA5	Restauration annexes hydrauliques	Cramoisy	Annexes alluviales : 240 m	
AHE1	Aménagement hydro-écologiques	Beauvais	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 40 m	3.1.2.0 (A)
AHE2	Aménagement hydro-écologiques	Therdonne	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 45 m	
AHE3	Aménagement hydro-écologiques	Villers Saint Sépulcre	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 30 m	
AHE4	Aménagement hydro-écologiques	Hondainville	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 125 m	
AHE5	Aménagement hydro-écologiques	Balagny sur Thérain / Bury	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 40 m	
AHE6	Aménagement hydro-écologiques	Cires les Mello	Pose de blocs, recharge en gravier et création de sous-berge tronçon de cours d'eau : 45 m	
AHE7	Aménagement hydro-écologiques	Maysel / Saint Vaast les Mello	Pose de blocs tronçon de cours d'eau : 80 m	
PB1	Protection de berge	Balagny sur Thérain	Enrochement pied de berge et talutage tronçon de cours d'eau : 100 m	3.1.4.0 (A)
PB2	Protection de berge	Hondainville	Peigne tronçon de cours d'eau : 80 m	
PB3	Protection de berge	Bailleul sur Thérain	Peigne tronçon de cours d'eau : 60 m	
PB4	Protection de berge	Hermes	Peigne tronçon de cours d'eau : 200 m	
PB5	Protection de berge	Mouy	Peigne tronçon de cours d'eau : 120 m	
PB6	Protection de berge	Mello	Peigne tronçon de cours d'eau : 40 m	
PB7	Protection de berge	Cramoisy	Peigne tronçon de cours d'eau : 20 m	
	Aménagements en milieu agricole	Le Thérain		3.1.2.0 (D) 3.1.2.0 (A) 3.1.4.0 (D) 3.1.4.0 (A)
	Lutte contre les espèces invasives	Le Thérain		/

### ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés.

Tous les travaux d'aménagement et de restauration sur ces ouvrages seront réalisés hors période de reproduction piscicole soit entre Avril et Octobre pour les 5 années. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum à l'aval des grands cours d'eau. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale : les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 4 – Servitude de passage

Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole

des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires**

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-1S du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain.

#### **ARTICLE 9 – Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Haute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

#### **ARTICLE 16 – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que dans les mairies des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRE LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

## ARTICLE 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

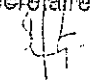
## ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de MONTATAIRE, CRAMOISY, SAINT VAAST LES MELLO, MAYSEL, MELLO, CIRE LES MELLO, BURY, BALAGNY SUR THERAIN, MOUY, ANGY, HONDAINVILLE, SAINT FELIX, HEILLES, HERMES, BAILLEUL SUR THERAIN, VILLERS SAINT SEPULCRE, MONTREUIL SUR THERAIN, WARLUIS, ROCHY CONDE, THERDONNE, ALLONNE, BEAUVAIS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois ;
- M. le Président de la Communauté de Communes La Ruraloise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Rurales du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Pierre Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thelle ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- M. le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

20 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires  
de l'Oise

## ARRÊTÉ

portant sur le classement des nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation  
sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation publique de l'arrêté ministériel du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 27 avril 2016, dans sa formation spécialisée sur les espèces nuisibles ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2016 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé, de betterave et dans les pépinières. Il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles, et il porte atteinte à la sécurité publique à proximité des infrastructures routières fluviales et ferroviaires ;

Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, la nécessité de prévenir ces dommages et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et le 30 juin 2017 dans tout le département les animaux suivants :

- **mammifères** : lapin garenne (2,4) (oryctolagus cuniculus),  
sanglier (1,2,3,4) (sus scrofa),
- **oiseaux** : pigeon ramier (2) (columba palumbus).

### **Article 2** : exercice du droit de régulation :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de régulation des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 3** : dispositions générales de régulation :

- La régulation à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les régulations à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de régulation à tir du sanglier s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

### **Article 4** : dispositions particulières de régulation à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
Lapin	Sans formalité	du 15 août 2016 à l'ouverture générale
	Sans formalité	du 18 septembre 2016 au 28 février 2017
	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2017
Sanglier	Autorisation individuelle préfectorale	du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2017
Pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2017
	Sans formalité	du 21 au 28 février 2017
	Déclaration	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2017

### **Article 5** : la régulation du pigeon ramier :

- est autorisée du 20 au 28 février 2017, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des régulations réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2017 par l'intéressé.

- est soumise à déclaration du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2017, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza et de tournesol ayant subis des dégâts avérés.
- est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

Cette régulation ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'à raison d'une lutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommé désigné, par hutte.

Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et les chasseurs sont autorisés à consommer les oiseaux sains dans le cadre familial. Cependant, la commercialisation des pigeons abattus est interdite.

→ un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 août 2017, conformément au modèle joint à la déclaration de régulation.

### **Article 6** : la régulation du lapin

Un bilan des régulations sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des régulations, et au plus tard le 15 octobre 2017, conformément au modèle joint à l'autorisation de régulation.  
La régulation du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets.

### **Article 7** : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

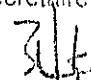
Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les régulations peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

**Article 8** : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2017 pour la régulation à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant sur le classement des espèces nuisibles du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et le 30 juin 2016 est abrogé à la fin de sa période de validité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le **24 MAI 2016**  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Blaise GOURTAY



Arrêté portant abrogation du règlement d'eau  
attaché au Moulin dit « du Pont Roy »  
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

Ronquerolles,  
COMMUNE D'AGNETZ

LE PREFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1848 réglementant l'usage de l'eau du moulin dit « du Pont Roy » situé sur la rivière La Brèche, commune d'Agnetz (60600) ;

VU la demande du 23 février 2016 de Monsieur Alain CORBIERE, propriétaire des ouvrages hydrauliques du Moulin dit « du Pont Roy » et domicilié domaine de la Garenne, Ronquerolles, commune d'Agnetz, demandant l'abrogation du règlement d'eau relatif audit moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 2 septembre 2015 entre Monsieur Alain CORBIERE et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Paucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du Moulin du Pont Roy nécessaires à la remise en état du site ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 28 avril 2016 ;

VU la procédure contradictoire en date du 2 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

-65-

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin dit « du Pont Roy » est perdu.

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 1848 portant règlement d'eau du Moulin dit « du Pont Roy » est abrogé.

### Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du Moulin dit « du Pont Roy » seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre le propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la remise en lumière du lit afin de favoriser la végétalisation des banquettes ;
- la suppression des ouvrages hydrauliques (démontage des passerelles et portiques de vannes) permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- le dérasement de la retenue entre la rive gauche et la partie centrale maçonnée et la remise en forme du fond de lit ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, ensemencements...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Jusqu'à la date des travaux, les vannages restants seront maintenus ouverts afin d'assurer la libre circulation des eaux, des sédiments et de la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

### Article 3 : Moyens de suivi.

Le SIVB, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les services de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de

-66-

l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Agnetz,
- M. le Président du syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Agnetz pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Agnetz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(e, 24 MAI 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

Arrêté autorisant l'EURL PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Eolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2015 par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - CS 57392- à Montpellier cedex 4 (34184) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance totale de 19,95 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 15 octobre 2015 de l'inspection des installations classées déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Lavacquerie ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile du 10 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 12 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense (Nord/Sud) du 21 août 2015 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Lavacquerie et le Saulchoy, respectivement du 7 mars 2016 et du 8 février 2016 ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Crèvecœur le Grand et Blancfossé, respectivement du 20 janvier 2016 et du 5 février 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de l'Oise le 29 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 mai 2016 et sa réponse par courrier électronique du 13 mai 2016 ;

- 69

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

Considérant que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

Considérant que l'installation ne nécessite pas d'autorisation de dérogation espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

Considérant que le projet de parc éolien porté par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE se situe en zone orange (favorable sous condition) de la cartographie du schéma régional éolien ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants de par leur éloignement et leur positionnement ;

Considérant que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

Considérant que la distance du projet aux parcs éoliens proches et aux projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé favorise son intégration paysagère en limitant les effets de barrière et d'encerclement des communes ;

Considérant que la zone d'implantation des aérogénérateurs, constituée de surfaces agricoles, se situe en dehors des couloirs migratoires majeurs, et ne présente pas d'intérêt majeur pour l'avifaune nicheuse et hivernante ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

- 70

Considérant que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandés par l'organisme européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) sont respectées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

Considérant les avis favorables des communes de Lavacquerie et le Saulchoy ;

Considérant que les avis défavorables des communes de Crèvecoeur le Grand et Blancfossé ne sont pas argumentés ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

L'EURL PARC BOLIEN DE LAVACQUERIE dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart - CS 57392- à Montpellier Cedex 4 (34184) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrales (réf. cadastrales)
	RG	PS			
Aérogénérateur n° 1	635 280,2	6 955 320	Lavacquerie	Les Mureaux	ZB21
Aérogénérateur n° 2	635 339,8	6 955 084	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC24
Aérogénérateur n° 3	635 393,6	6 954 860	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 4	635 505,1	6 954 670	Lavacquerie	Crête du Chemin Faux	ZC23
Aérogénérateur n° 5	635 724,1	6 954 542	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD10
Aérogénérateur n° 6	635 891,7	6 954 390	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD11
Aérogénérateur n° 7	636 018,2	6 954 127	Lavacquerie	Le Gros Buquet	ZD42
Poste de livraison (PDL)	635 630,6	6 954 657	Lavacquerie	Vallée Grand-Mère	ZD10

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Dénomination des installations	Caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 125 M Puissance totale installée en MW : 19,95 MW Nombre d'aérogénérateurs : 7	A

A : installation soumise à autorisation

- 4h

- 72

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE, s'élève donc à :

$M (\text{année } 2016) = 7 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = 348767 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$\text{Index}_n = \text{Indice TP01}(\text{novembre } 2015) = 101,6$

$\text{Index}_0 (\text{1er janvier } 2011) = 102,3$

$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

$\text{TVA} = 20 \%$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### 7.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, les suivis post-implantation (comportemental et mortalité), auront lieu une fois au cours des trois premières années, puis une fois tous les 10 ans. Ces suivis feront l'objet d'une comparaison à l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

##### 7.2.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

#### Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations, démarrent entre le 1er août de l'année N et le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

- 78

#### Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans un délai maximum d'un an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

#### Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

#### Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.533-5 à R.533-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

- 76

### TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Lors de l'acceptation du permis de construire, l'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximale ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

### TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L.323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

#### Article 14 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à Lavacquerie (60) est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

#### Article 15 :

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

#### Article 16 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

### TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement ;
- la publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article 18 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavacquerie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavacquerie fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des Territoires de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : dans l'Oise (Beaudéduit, Blancfossé, Bonneuil-les-Eaux, Catheux, Choqueuse-les-Benards, Conteville, Corneilles, Crèvecoeur-le-Grand, Croissy-sur-Celle, Dargies, Domeliers, Fontaine-Bonneleau, Gouy-les-Groseillers, Laverrière, Le Gallet, Le Hamel, Le-Mesnil-Conteville, Le Saulchoy, Offoy, Sommereux) et dans la Somme (Belleuse, Brassy, Contre, Conty, Courcelles-sous-Thoix, Fleury, Monsures, Rogy, Sentelle, Thoix et Tilloy-les-Conty).

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de l'EURL PARC EOLIEN DE LAVACQUERIE dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation de notification prévue au II du présent arrêté, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Lavacquerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **24 MAI 2016**

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires :

EURL PARC ÉOLIEN DE LAVACQUERIE  
188, rue Maurice Béjart  
CS 57392  
34184 MONTPELLIER cedex 4

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Beaudéduit
- Belleuse (80)
- Blancfossé
- Bonneuil-les-Eaux
- Brassay (80)
- Catheux
- Choqueuse-les-Bénards
- Conteville
- Contre (80)
- Conty (80)
- Cormeilles
- Courcelles sous Thois (80)
- Crèvecœur-le-Grand
- Croissy-sur-Celle
- Dargies
- Domeillers

- Fleury (80)
- Fontaine-Bonneleau
- Gouy-les-Groscillers
- Lavacquerie
- Laverrière
- Le Gallet
- Le Hamel
- Le-Mesnil-Conteville
- Le Saulchoy
- Monsures (80)
- Offoy
- Rogy (80)
- Sentelie (80)
- Sommereux
- Thoix (80)
- Tilloy les Conty (80)

Madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord, Pas-de-Calais, Picardie

- JL

- JL